



COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FPH

Le Compte Epargne Temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent. Ce dernier est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Un agent **titulaire** peut demander l'ouverture d'un **CET** si il est employé de manière continue depuis au moins 1 an.

Nombre de jours épargnés

Le CET peut comporter **60 jours maximum**.

Lorsque le CET compte 15 jours, on peut épargner 10 jours maximum par an.

Exceptionnellement, en 2024, le plafond total de jours pouvant être épargnés sur votre CET est porté de 60 à **70 jours**.

Si on a épargné des jours en 2023 au-delà de 60 jours, on peut les maintenir sur le CET dans la limite de 70 jours. Et si le CET compte 15 jours, on peut épargner 20 jours maximum **en 2024**.

L'agent est informé chaque année des jours épargnés et consommés.

Le CET peut être alimenté par les jours ou heures suivants :

- Jours de congé annuel (y compris les *jours de fractionnement*). Toutefois, on doit prendre au moins 20 jours de congés par an
- Jours ou heures de RTT
- Heures supplémentaires si elles n'ont pas fait l'objet d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Utilisation des jours épargnés :

CET inférieur à 15 jours

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur votre CET est inférieur ou égal à 15, utilisation des jours soit sous forme de congés, soit on les laisse sur le CET.

Si l'agent décide de prendre ses jours de congés, il le peut le faire en une ou plusieurs fois.

En cas de refus d'une demande de congés issus du CET, l'administration doit communiquer le motif de ce refus. Un recours est possible auprès du Directeur qui se prononce après avis de la CAPL.

On peut demander à bénéficier de tous les jours de congé épargnés sur le CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale.

L'administration ne peut pas le refuser.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses *ayants droits* bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

CET de plus de 15 jours

Si le CET compte plus de 15 jours en fin d'année, on doit soit utiliser au moins 15 jours sous forme de congés, soit laisser sur le CET au moins 15 jours.

Si on décide de prendre ces 15 jours minimum de congés, on peut les prendre en une ou plusieurs fois.

En cas de refus d'une demande de congés issus du CET, votre administration doit communiquer le motif de ce refus. On peut formuler un recours auprès de du Directeur qui se prononce après avis de la CAPL.

Si l'agent n'a pas pris ses jours comptabilisés au-delà de 15, sous forme de congés, il peut demander qu'ils soient indemnisés et/ou convertis en points de retraite complémentaire et/ou maintenus sur son CET.

On ne peut demander à maintenir sur votre CET que 10 jours par an dans la limite de 60 jours au total.

Si vous on fait le choix de maintenir des jours sur son CET, on ne pourra utiliser ces jours que sous forme de congés.

On peut demander que les jours soient pour une 1^{re} part indemnisés, pour une 2^e part convertis en points de retraite complémentaire et pour une 3^e part maintenus sur le CET selon la répartition que veut l'agent.

On doit formuler son choix avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés sur le CET au-delà de 15 sont d'office convertis en points de retraite complémentaire.

À noter

Si le CET compte plus de 60 jours **fin 2024**, les jours épargnés au-delà de 60 jours peuvent être, les années suivantes, maintenus sur le CET de l'agent ou utilisés (sous forme de congés, indemnisés ou convertis en points de retraite complémentaire).

On peut demander à bénéficier de tous les jours de congé épargnés sur votre CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale.

L'administration ne peut pas le refuser.



Indemnisation des jours épargnés

Il est versé une indemnité par jour épargné. Le montant dépend de la catégorie au jour de la demande.

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné			
Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	147,38 €	98,25 €	81,55 €
CSG (9,20 %)	13,56 €	9,04 €	7,50 €
CRDS (0,50 %)	0,74 €	0,49 €	0,41 €
Montant net	135,70 €	90,47 €	75,09 €

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP au taux de 5 % si, cumulée avec vos autres primes et indemnités, elles ne dépassent pas 20 % de votre traitement indiciaire brut.

Prise en compte pour la retraite additionnelle

On peut demander à ce que les jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP. Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand on demande l'indemnisation des jours épargnés. Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Nombre de points retraite par jour par catégorie		
Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	150 €	96
B	100 €	64
C	83 €	53

La CGT, votre meilleur atout !

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses *ayants droits* bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

Fonctionnaire stagiaire

On ne peut pas ouvrir de CET. Si avant d'être nommé stagiaire, l'agent avait un CET, en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel, il ne peut pas utiliser les jours épargnés, ni en accumuler de nouveaux, pendant son stage.

À la titularisation, il pourra de nouveau utiliser les jours épargnés sur son CET et en épargner de nouveaux.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavaur.fr